/ ces

Mr. Dunn estimoit à £2500 sa part dans les fonds mobiliers le 31e. Décembre 1807, et les neuf années de loyers en fermages à lui dûs se montant à £1350, les probles deux sommes avec les intérêts font £4636: 13, 5, la somme demandée par Mr. Dunn.

A cette Opposition M. McKenzie, Curateur, objecta par ses Désenses,

1º. Que les Allégues de Mr. Dunn étoient faux.

2º. Que Mr. Dunn avoit été payé.

3°. Que les sommes dues par la Succession Frobisher à Mr. Dunn étoit compensée/et acquittéc/au montant de £2194. 17.8, en autant que Mr. Frobisher ayant acheté la Seigneurie de Champlain par lui-même et ses trois Associés, dont Mr. Dunn étoit un, et ayant payé le total, il étoit dû à la Succession par ses dits Associés solidairement une somme de £2194. 17.8, dont Mr. McKenzie plaidoit compensation.

De ces trois moyens, deux supposent nécessairement la dette due à Mr. Dunn, car personne ne paye ni ne compense ce qu'il ne doit pas ; ainsi la dénégation générale tomboit d'elle-même.

Les Parties ne firent pas d'Enquêtes et se contenterent de mettre devant la Cour, savoir, Mr. Dunn l'Acte authentique par lui allégué et qui se prouve de lui-même, et de la part de Mr. McKenzie deux Jugemens: le premier rendu en Cour Inférieure, condamnant Mr. Dunn à payer sa part du Prix de la Seigneurie de Champlain, et le deuxième rendu en Cour d'Appel renversant le premier avec dépens.

La Preuve de Mr. Dunn quant au fonds étoit complette et il ne s'agissoit tout au plus que d'établir le quantum de ce qu'il lui étoit dû, ce que la Cour pouvoit faire, soit/entendant les Parties sous serment judiciaire, soit par une expertise, ce qu' se pratique très juridiquement tous les jours.—La Cour Inférieure a mieux aimé priver Mr. Dunn de toute espèce de recours en renvoyant son Opposition avec dépens, ce qu'elle a fait par son Jugement du 2 de Juin 1819, et c'est ce Jugement dont l'Appellante, Veuve et Exécutrice de feu Mr. Dunn, se trouve lézée et interjette le présent Appel.

QUEBEC, 9 Novembre 1820.

/9n